

---

Passage à l'ordre du jour: rapport du comité d'agriculture et de commerce sur les droits à imposer sur les denrées coloniales, lors de la séance du 18 mars 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Passage à l'ordre du jour: rapport du comité d'agriculture et de commerce sur les droits à imposer sur les denrées coloniales, lors de la séance du 18 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 182;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_24\\_1\\_12981\\_t1\\_0182\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12981_t1_0182_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 13/05/2019

vaincu que la demande des accusés dont il s'agit est moins la demande d'une indemnité que celle de la compensation des frais forcés qu'ils ont été obligés de faire pour leur loyer (quoiqu'on ne doive pas payer de loyer dans une prison), pour leur subsistance, qu'ils étaient obligés de faire venir à grands frais, pour les secours également dispendieux que M<sup>lle</sup> de Bussy a été obligée de se procurer pendant une maladie longue et pénible. Votre comité est donc d'avis que ces 4,500 livres leur soient payés, à la charge par eux de constater les dépenses forcées qu'ils allèguent. (*Murmures.*)

**M. Defermon.** Si cette requête a pour objet une malversation de la part des personnes chargées de pourvoir à la subsistance des prisonniers, elle ne regarde pas l'Assemblée nationale; si elle a pour objet d'autres dépenses quelconques, elle n'est pas fondée, et son admission serait d'un très dangereux exemple. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est un rapport du comité d'agriculture et de commerce sur les droits à imposer sur les denrées coloniales.

**M. Roussillon, au nom du comité d'agriculture et de commerce.** Messieurs, une société qui se constitue à deux objets principaux à considérer : son organisation intérieure et ses rapports avec les sociétés étrangères; il ne suffit pas qu'elle soit bien ordonnée en elle-même, il faut encore qu'elle s'ordonne de la manière la plus avantageuse relativement aux autres nations. Si, se confiant trop en ses propres forces, elle négligeait cette seconde partie de sa constitution, elle mettrait la fortune en péril; car, Messieurs, les nations qui couvrent la surface de la terre, à qui la nature a donné tant de besoins et de goûts divers, avec des moyens si différents et si variés de les satisfaire, au lieu de faire de ces différences même un lien qui les rapproche par de paisibles échanges et qui assure leur bonheur réciproque en multipliant leurs jouissances, sont presque sans cesse livrées à des guerres destructives; et si quelquefois elles en suspendent les fureurs, c'est pour y substituer la rivalité d'industrie et de travail, genre de guerre plus légitime et plus doux, dans lequel les peuples paresseux, insoucians ou peu éclairés, ont un désavantage sensible, et dont une nation, attentive à ses intérêts, doit tâcher de mettre les chances de son côté, pour n'être point condamnée à devenir tributaire de l'industrie des nations qui l'entourent.

Pour ne point ralentir votre marche et ne point abuser de vos moments, je ne pousserai pas plus loin le développement de ce principe qui est d'une vérité si évidente : vous l'avez bien senti, lorsque vous avez repoussé l'attrait si séduisant et si conforme à vos principes d'une liberté générale, qui vous a été présenté par plusieurs de vos orateurs.

Vous avez, avec raison, renversés toutes ces barrières intérieures qui arrêtaient sans cesse la marche du commerce. Une raison non moins lumineuse vous a porté à conserver celles qui nous séparent des nations voisines, en attendant qu'un jour l'accord unanime de tous les peuples vous permette de les détruire sans danger; mais il n'est pas encore permis de se livrer à de si douces espérances.

Je viens donc, Messieurs, au nom de votre

comité d'agriculture et de commerce, vous offrir le complément du grand travail des traites. Je vais soumettre à votre discussion les droits que les productions de nos colonies payeront à l'avenir, tant en entrant dans les ports de France, que dans leur consommation intérieure et dans leur exportation à l'étranger.

Ce n'est point une innovation que votre comité vous propose; il s'agit d'ailleurs d'un produit de 11 millions ou plutôt de droits qui servent à acquitter une partie de la dépense que la France est obligée de faire pour les colonies. Le travail de votre comité n'a eu pour but que de concilier les intérêts des planteurs, de la marine nationale, des raffineries du royaume, des consommateurs et des acheteurs pour l'étranger : ils ont tous été appelés. C'est en leur présence, c'est sur leur avis, c'est enfin de leur accord qu'est résulté le projet de décret que j'aurai l'honneur de vous lire.

Avant tout, Messieurs, votre comité prévient l'objection qu'on pourrait lui faire de toucher au régime extérieur des colonies, réservé par votre décret du 8 mars de l'année dernière, au temps où les assemblées coloniales émettront leur vœu. Cette objection ne serait pas fondée, votre décret du 8 mars n'a laissé aux assemblées coloniales l'initiative que sur les modifications à apporter au régime prohibitif, s'il y a lieu. Le régime prohibitif ne comprend que les règlements du commerce direct dans les ports des colonies, et le mot prohibitif en détermine nettement le sens rigoureux. Or, il n'est pas question ici du commerce direct dans les ports des colonies, d'aucunes fournitures à y faire par les nationaux ou les étrangers; votre comité a laissé cette question tout entière, il ne s'agit que de régler d'une manière plus juste et plus égale la perception des droits sur les denrées coloniales dans les ports de France. Il est aisé de sentir que cette perception est absolument étrangère au commerce prohibitif, et le décret du 8 mars n'a jamais pu l'avoir en vue.

La France a dans ses ports le grand et presque unique marché du sucre et du café : c'est le prix qu'elle met à ces productions qui en fixe la valeur dans toute l'Europe; et, ne rencontrant qu'une très faible concurrence dans ses débouchés, les droits qu'elle prélève ne sont point à la charge du planteur; ils sont supportés entièrement par le consommateur qui, ne trouvant point ailleurs à se pourvoir des denrées qu'une longue jouissance et un goût universel ont transformé en denrées de première nécessité, est obligé de se soumettre à la loi qu'on lui impose.

Votre comité ne vous propose pas cependant, Messieurs, d'augmenter ces droits; il a même vérifié par des calculs que la totalité de l'impôt à percevoir, sera un peu inférieure à l'ancien produit, mais il n'a pas cru que vous dussiez calculer avec une rigueur fiscale les éléments du commerce national, l'intérêt de la marine, des manufactures, de la culture des colonies; vous verrez en outre dans la suite de ce rapport que cette diminution de produit sera compensé bien avantageusement.

C'est l'intérêt de cette culture, combiné avec celui de la métropole que votre comité de commerce et d'agriculture vient vous proposer d'allier dans la fixation des droits à imposer sur les denrées coloniales.

Actuellement les productions de nos colonies, doivent, lors de leur embarquement aux îles, un droit d'octroi : elles doivent encore à leur